



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Dernière mise à jour approuvée par le CA - 6 octobre 2020
Ratifiée par l'assemblée générale le 13 octobre 2020

Une corporation doit fournir ses propres règles de conduite; tel est le but des règlements généraux.

La corporation est régie par la Partie III de la loi sur les compagnies. Elle doit s'y conformer en élaborant ses propres règlements généraux.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : DÉNOMINATION SOCIALE

La corporation porte le nom de “Centre de la petite enfance Kateri Inc”.

Article 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé au
9, Chemin St-François-Xavier, Candiac (Québec)
J5R 1A1

Article 3 : SCEAU

Le sceau dont l'empreinte apparaît en marge à gauche est le sceau de la corporation.

Article 4 : OBJETS

Tenir un centre de la petite enfance, conformément à la loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance. (L.R.Q., c. S-4.1.1) et à ses règlements ;

Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants.

CHAPITRE II - MEMBRES

Article 5 : MEMBRES

Il existe trois catégories de membres :

1. Les membres-parents

Une personne peut devenir membre-parent de la corporation pourvu qu'elle :

- a) adresse une demande (formulaire d'inscription) et s'engage à respecter les règles de la corporation;
- b) soit le parent d'un enfant dûment inscrit dans une installation du centre de la petite enfance;
- c) soit acceptée par le conseil d'administration ou la direction;

2. Les membres-employés

Une personne peut devenir membre-employé de la corporation pourvu qu'elle soit liée par contrat d'emploi à la corporation. Une telle personne ne peut prétendre au titre de membre-parent même si un de ses enfants est inscrit dans une installation de la corporation.

3. Le membre de la communauté

Une personne peut devenir membre de la communauté pourvu qu'elle soit issue du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire.

Article 6 : CARTES DE MEMBRE

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du secrétaire de la corporation.

Article 7 : DÉMISSION

Un membre peut démissionner (quitter la corporation) en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission est effective dès réception de l'avis par le secrétaire ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire. Le membre démissionnaire est tenu de verser à la corporation tout frais dû au moment de l'entrée en vigueur de sa démission.

Article 8 : SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation. Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.

CHAPITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Article 9 : ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les cent quatre-vingt (180) jours suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

Cette assemblée a pour but de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de nommer le vérificateur, de ratifier les règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et d'élire les administrateurs.

Le conseil d'administration peut, convoquer une assemblée générale des membres par moyen technologique (vidéo, conférence, internet, etc.). Ces assemblées ont la même valeur et les

mêmes règles et procédures que toute autre rencontre en personne à l'exception du vote secret.

Lors d'une assemblée virtuelle, le moyen déterminé doit permettre à tous les membres d'avoir la possibilité de communiquer adéquatement entre eux et en direct.

Lorsqu'un vote secret est requis, celui-ci peut-être tenu par tout moyen de communication convenu par toutes les personnes ayant droit de vote ou, à défaut, par tout moyen permettant, à la fois, de préserver le caractère secret du vote.

Article 10 : ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Les assemblées générales extraordinaires sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.

Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration

Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire à la demande de la majorité des administrateurs.

Assemblée tenue à la demande des membres

Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale extraordinaire sur réception, par le secrétaire de la corporation, d'une demande écrite signée par au moins un dixième des membres de la corporation dont la majorité est des membres-parents, indiquant les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un jours de la date de réception de la demande, les membres, représentant au moins un dixième des membres de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

Assemblée virtuelle

Le conseil d'administration peut, convoquer une assemblée extraordinaire des membres par moyen technologique (vidéo, conférence, internet, etc.). Ces assemblées ont la même valeur et les mêmes règles et procédures que toute autre rencontre en personne à l'exception du vote secret.

Lors d'une assemblée virtuelle, le moyen déterminé doit permettre à tous les membres d'avoir la possibilité de communiquer adéquatement entre eux et en direct.

Lorsqu'un vote secret est requis, celui-ci peut-être tenu par tout moyen de communication convenu par toutes les personnes ayant droit de vote ou, à défaut, par tout moyen permettant, à la fois, de préserver le caractère secret du vote.

Article 11 : AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit adressé par courrier électronique ou par le biais des pigeonniers des membres indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'objet de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée extraordinaire, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins sept jours, sauf en cas d'urgence alors que ce délai peut être de vingt-quatre heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement ou par téléphone.

Article 12 : QUORUM

La présence de dix (10) pourcent des membres en règle constituent le quorum pour toute assemblée générale ou extraordinaire des membres. De plus, le quorum doit être constitué d'une majorité de membres-parents au 2/3 des membres actifs.

Article 13 : VOTE

Aux assemblées des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote. Lorsque plus d'un parent d'un enfant inscrit à l'une des installations est présent à l'assemblée, ils disposent, à eux, d'un seul vote. Le vote par procuration est prohibé.

Le vote se prend à main levée, à moins qu'un minimum de 10 % des membres présents demande la tenue du scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., cap. C-38). En cas d'égalité des votes, le président a droit à un second vote.

CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 : POUVOIRS

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Il peut lorsqu'il le juge opportun:

1. Administrer les affaires de la corporation et de passer en son nom toutes espèces de contrats.
2. Acquérir et aliéner des biens, meubles et immeubles, signer des contrats et conclure des ententes avec toute personne ou autorité publique, faire de la publicité, construire, entretenir, améliorer et utiliser des terrains et bâtisses, engager, rémunérer et congédier les employés, solliciter et accepter des legs, subventions et donations, etc.
3. Vendre tous les biens de la corporation à sa seule initiative.
4. Nommer des administrateurs lorsque des postes deviennent vacants. À défaut de pouvoir combler un poste d'administrateur qui revient normalement à un membre-employé ou un membre de la communauté, le conseil peut nommer un membre-parent comme remplaçant intérimaire.
5. Créer des comités et déléguer certains de ses pouvoirs à des officiers ou à un comité exécutif.
6. Effectuer des emprunts et donner des garanties pour le compte de la corporation, et ce, par résolution.

Article 15 : NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration composé de 7 personnes.

Article 16 : COMPOSITION

Le Conseil d'administration est composé de 5 membres-parents (excluant ceux dont le conjoint ou la conjointe est employé de la corporation), d'un membre de la communauté et d'un membre-employé (excluant un employé non éducateur). Le directeur général de la corporation n'est pas membre du Conseil d'administration. De par ses fonctions, il assiste normalement aux réunions du Conseil d'administration sans autre procédure. Il ne possède pas de droit de vote.

Article 17 : CENS D'ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres en règle peuvent être élus administrateurs de la corporation. Ils peuvent être élus de nouveau s'ils ont les qualités requises et s'ils sont éligibles au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

De plus, aucun des administrateurs ne peut être frappé d'un des empêchements à délivrance de permis prévus aux paragraphes 2 à 5 de l'article 26 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

Article 18 : DURÉE DU MANDAT

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu.

Son mandat est d'une durée de 2 ans, à moins qu'il ne démissionne par écrit ou qu'il est soumis à une restriction en vertu du premier paragraphe de l'article 19. À la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu. Tout administrateur peut, s'il est réélu au terme de son premier mandat, réaliser un deuxième et dernier mandat de deux ans. L'administrateur nommé de façon intérimaire pour remplacer un poste vacant doit effectuer le mandat de la personne qu'il remplace.

Article 19 : ÉLECTION

L'élection des membres siégeant au Conseil d'administration est rotative: aux années impaires, 3 postes de membres-parents sont comblés par élection. Aux années paires, 2 postes de membres-parents sont comblés par élection, le poste de membre de la communauté et le poste de membre-employé sont comblés par élection annuellement.

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante :

1. Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un ou plusieurs scrutateurs. Ces personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres de la corporation.
2. Mise en candidature sur proposition;
3. Clôture des mises en candidature;
4. Vote au scrutin secret; en cas d'égalité entre deux candidats éligibles on doit procéder à un deuxième tour et s'il y a toujours égalité, le président du CA aura droit à un second vote.
5. Le ou les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus.

Article 20 : VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de la démission écrite ou du décès d'un membre.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation pour combler cette vacance pour le reste du terme. Le choix de ce nouvel administrateur devra être entériné par les membres, par élection, lors de la première assemblée générale suivant son entrée en fonction.

Article 21 : DÉMISSION

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la corporation, par écrit, une lettre de démission. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

Article 22 : RÉUNIONS

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins 6 fois par an.

Le directeur général est présent d'office à toutes les réunions du Conseil d'administration.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par la secrétaire, à la demande du président, du directeur général, ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur l'avis de convocation.

Les administrateurs peuvent, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens technologiques (vidéo, conférence, internet), leur permettant de communiquer simultanément et instantanément avec les autres participants à la réunion. Les administrateurs présents ou participants à une réunion tenue en utilisant ces moyens technologiques peuvent délibérer sur tous sujets. En cas d'interruption de la communication avec un ou plusieurs administrateurs, la réunion demeure valide si le quorum est maintenu.

Article 23 : AVIS DE CONVOCATION

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit adressé par la poste ou par le biais des pigeonniers ou par télécopieur ou par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication à chacun des administrateurs, au moins trois jours avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, il suffit d'un avis verbal ou par téléphone, donné 6 heures à l'avance.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

Il est possible aux membres du conseil d'administration de renoncer à l'avis de convocation.

Article 24 : QUORUM

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration correspond à la présence de 50% + 1 des membres dont une majorité est des membres-parents.

Article 25 : VOTE

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre a droit à un vote. Le vote par procuration n'est pas permis. Les votes ou décisions faits en dehors des réunions par des moyens technologiques tels que courriels doivent être entérinés à la réunion suivante pour être valables.

Une décision du conseil d'administration ne peut être valablement prise que si elle l'est par une majorité de membres-parents.

Article 26 : RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 27 : INDEMNISATION

Tout administrateur peut, avec le consentement de la corporation donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé, par la corporation, des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

CHAPITRE V - DIRIGEANTS

Article 28 : ÉLECTION

Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Les postes de président et de vice-président sont réservés à des membres-parents. Cette élection doit avoir lieu au plus tard 45 jours après l'assemblée générale annuelle.

Article 29 : RÉMUNÉRATION

Les dirigeants ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 30 : DÉMISSION ET DESTITUTION

Un dirigeant peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire. De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.

Le conseil d'administration peut, par un vote majoritaire, destituer un dirigeant (Président, Vice-président, Trésorier ou Secrétaire); ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il

est destitué. Nonobstant ce qui précède, le dirigeant ainsi destitué demeure administrateur.

Article 31 : PRÉSIDENT

1. Il est le dirigeant exécutif en chef de la corporation. Il est membre-parent.
2. Il préside ou délègue les assemblées générales.
3. Il préside ou délègue les réunions du conseil d'administration.
4. Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par les administrateurs.
5. En cas d'égalité lors d'un vote tenu en assemblée générale, le président aura un double vote

Article 32 : VICE-PRÉSIDENT

1. Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. Il est membre-parent.
2. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut exercer les pouvoirs et fonctions du président.

Article 33 : SECRÉTAIRE

1. Il a la garde des documents et registres de la corporation ainsi que du sceau.
2. Il rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration; il garde ces procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet.
3. Il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration ou de ses comités.
4. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

Article 34 : TRÉSORIER

1. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à ce faire.
2. Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 35 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

Article 36 : VÉRIFICATEUR

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

CHAPITRE VII - CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS

Article 37 : CONTRATS

Les contrats et autres documents, mettant en jeu un montant supérieur à cinq milles (5 000,00) dollars par installation, qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration; en l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, ils peuvent ensuite être signés par le président et le trésorier.

Article 38: LETTRES DE CHANGE

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par le président, le trésorier ou par tout autre administrateur dûment autorisé par le Conseil d'administration.

Article 39: AFFAIRES BANCAIRES

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

Article 40: DÉCLARATIONS

Le président ou toute personne autorisée par le président sont autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.

Article 41 : AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration peut modifier les présents règlements ou en ratifier de nouveau, lesquels entrent en vigueur dès l'adoption, mais doivent être ratifiés par les membres lors de l'assemblée générale. Ces modifications ou nouveaux règlements ne sont en vigueur que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, à moins qu'on ne les approuve à cette assemblée ou avant celle-ci.

Toutefois, une modification à l'article 1 (dénomination sociale), l'article 2 (siège social), l'article 4 (objets) l'article 15 (nombre d'administrateurs), l'article 19 (élection des administrateurs), l'article 30 (démission et destitution), l'article 37 (contrat), l'article 38 (lettres de change), l'article 39 (affaires bancaires), ne peut entrer en vigueur que si les membres l'approuvent aux deux tiers des voix exprimées à une assemblée.